



Citation : *DP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 942

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : D. P.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant : J. Toews

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
5 avril 2022 (GP-21-2384)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 23 septembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-377

Décision

[1] D. P. est la requérante dans la présente affaire. Je rejette son appel. Elle n'a pas droit à une division des crédits de pension au titre du *Régime de pension du Canada* (RPC).

Aperçu

[2] La requérante a présenté une demande de division des crédits de pension du RPC en mars 2020¹. Dans sa demande, elle a précisé que l'union de fait entre elle et son ancien conjoint avait pris fin en octobre 2013.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande en disant que la requérante l'avait présentée en retard. Selon le ministre, la demande devait être présentée dans les quatre ans suivant la fin de la relation du couple.

[4] La requérante a fait appel de la décision du ministre à la division générale de ce Tribunal. La division générale a rejeté l'appel de façon sommaire. Bref, la division générale a conclu que l'appel de la requérante n'avait aucune chance raisonnable de succès et qu'elle pouvait rendre sa décision sans tenir d'audience.

[5] La requérante fait maintenant appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel.

[6] La requérante n'a pas établi d'erreur pouvant justifier mon intervention dans cette affaire. Je n'ai donc d'autre choix que de rejeter son appel.

¹ La demande commence à la page GD2-4 du dossier d'appel.

Question en litige

[7] Dans ma décision, j'examine la question suivante : la division générale a-t-elle commis une erreur en ignorant l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick datée du 21 février 2017²?

[8] Plus précisément, l'article 11 de cette ordonnance se lit comme suit : « Chacune des parties pourra présenter une demande de partage des crédits ouvrant droit à une pension en vertu du *Régime de [pensions] du Canada* relativement aux crédits accumulés³. »

Analyse

[9] La division d'appel ne peut intervenir dans cette affaire que si la division générale a commis une erreur prévue par la loi⁴. La division d'appel ne donne pas à la requérante l'occasion de plaider sa cause à nouveau.

– La division générale rejette un appel de façon sommaire lorsqu'il n'a aucune chance raisonnable de succès

[10] La division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès⁵. En d'autres mots, est-il évident à la lecture du dossier que l'appel est voué à l'échec?

[11] La question n'est pas de savoir si le Tribunal doit rejeter l'appel après avoir étudié les faits, la jurisprudence et les arguments des parties. La question est plutôt de savoir si le résultat de l'affaire est inévitable, indépendamment des éléments de preuve et des arguments que la requérante pourrait présenter au cours d'une audience⁶.

² Cette ordonnance, entérinant une entente de séparation signée par les parties, commence à la page GD2-10.

³ Voir page GD2-15.

⁴ L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) énonce ces erreurs (ou « moyens d'appel »).

⁵ Voir l'article 53(1) de la Loi sur le MEDS et la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

⁶ Voir la décision *Papouchine c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 1138 au paragraphe 26.

– **Le ministre est tenu d’effectuer le partage des crédits de pension dans certaines situations**

[12] Le ministre doit effectuer un partage des crédits de pension si la demande est présentée soit⁷ :

- dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément;
- après l’expiration de ce délai, avec l’accord des parties.

– **La division générale n’a pas commis d’erreur en rejetant l’appel de façon sommaire**

[13] Bien que j’ai beaucoup de sympathie pour la requérante, son appel est voué à l’échec.

[14] Les faits essentiels du dossier ne sont pas contestés. La requérante et son ancien conjoint ont vécu en union de fait de juin 1994 à octobre 2013⁸. La requérante a demandé le partage des crédits de pension en mars 2020, longtemps après l’expiration du délai de quatre ans prévu par la loi. Il n’y a pas eu d’entente entre la requérante et son ancien conjoint pour partager les crédits de pension.

[15] Rien dans la loi ne permet à la division générale d’ignorer les règles concernant l’approbation d’un partage des crédits de pension. La requérante n’a pas rempli les exigences relatives au délai de présentation d’une demande de partage des crédits de pension.

[16] La requérante soutient que l’ordonnance de la Cour n’a aucune date limite et qu’elle ne pouvait pas présenter de demande avant la date de l’ordonnance parce qu’elle ne savait pas si elle y avait droit.

⁷ Voir l’article 55.1(1)(c)(ii) du *Régime de pensions du Canada*,

⁸ La date d’octobre 2013 provient de la demande de la requérante (page GD2-3). Je reconnais que l’entente de séparation entre les parties précise que les parties sont séparées depuis décembre 2013. Cette différence n’a pas d’impact sur le résultat de l’affaire.

[17] L'ordonnance de la Cour ne permet pas au ministre d'ignorer les termes du RPC. Au contraire, le partage devait se faire conformément aux termes du RPC. De plus, le RPC a établi le droit de la requérante à un partage des crédits de pension, et non l'ordonnance de la Cour.

[18] La requérante souligne également qu'elle a payé des frais assez élevés à un avocat pour s'assurer que sa séparation soit traitée de manière appropriée. La requérante a donc la possibilité de poursuivre son avocat pour ne pas l'avoir correctement conseillée à ce sujet.

[19] Je comprends la déception de la requérante face à cette situation. Toutefois, mes pouvoirs se limitent à la question de savoir si la division générale a commis une erreur en rejetant son appel de façon sommaire. Le Tribunal ne peut pas réécrire ou contourner la loi, et ce, même dans des cas qui suscitent beaucoup de sympathie.

Conclusion

[20] Je rejette l'appel de la requérante. La division générale n'a pas commis d'erreur en rejetant l'appel de façon sommaire.

Jude Samson
Membre de la division d'appel